Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

| N°2023/143 | **VILLE DE SEVRAN**<br>**DÉCISION DU MAIRE**<br><br>**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES** |
|---|---|

Service émetteur *Marché publics*
Objet : *C23017 - Conclusion d'un contrat pour la vérification réglementaire périodique des équipements sportifs de la Ville*

**Le Maire de Sevran,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** le besoin exprimé par la Ville relatif à la vérification réglementaire périodique des équipements sportifs de la Ville,

**CONSIDÉRANT** le projet de contrat de vérification réglementaire périodique des équipements sportifs de la Ville par la société SPORTEST sise 3, rue de Tasmanie – 44115 BASSE GOULAINE, pour répondre au besoin susmentionné de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que l'offre susmentionnée se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de conclure un contrat de vérification réglementaire et périodique des équipements sportifs de la Ville .

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le montant de la vérification réglementaire périodique des équipements sportifs de la Ville s'élève un a prix forfaitaire annuel de 4 345,00 € H.T.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE**, encore, que ledit contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1er Mai 2023 et peut être deux fois, par reconduction tacite, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 : CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société SPORTEST, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société SPORTEST

Fait à Sevran, le 28 AVR. 2023

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

**Le Maire,**

**Stéphane BLANCHET**

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 28 AVR. 2023
- affiché le : 28 AVR. 2023